

SEANCE DU 26 JUIN 2025

PRESENTS :

***M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, Mme Sara CLABECK, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Michel VANGENECHTEN, Directeur général f.f. - Secrétaire.***

EXCUSES :

M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Morena MORGANTE et M. Christian COONEN, Conseillers.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Compte communal relatif à l'exercice 2024.

3. Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2025.

Fonction 1 - Administration générale

4. Représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ASBL.

5. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2025 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (CHR) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2025 de l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) SC, dont la Commune fait partie.

8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2025 de l'intercommunale de RESA HOLDING SC, dont la commune fait partie.

9. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2025 de l'Intercommunale SPI, Agence de développement territorial pour la Province de Liège SC, dont la Commune fait partie.

10. Établissement du rapport de rémunération 2025 des mandataires en application de l'article L 6421-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Période de référence 2024.

Fonction 1 - Ressources humaines

11. Modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Instauration d'un taux unique de rémunération des agents prestant lors des cérémonies de l'Administration communale.

Fonction 3 - Mobilité

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Fonction 4 - Travaux des voiries

13. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition et la mise en fonction de caméras de vidéosurveillance et leur logiciel de gestion en vue de couvrir la zone de la place du Pérou - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 4 - Travaux des bâtiments

14. Marché public de travaux relatif à la construction d'un préau à l'école de Bierset (3P-941-DD1) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

15. Enseignement communal - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne.

Fonction 8 - Social

16. Information sur le compte de l'exercice 2024 de l'ASBL Village des Benjamins.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

17. Collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal - Renouvellement des conventions avec les ASBL Terre et Oxfam Solidarité.

Fonction 9 - Urbanisme

18. Demande de création et modification de voiries communales (au sens du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale) dans le cadre d'un projet de permis d'urbanisation de parcelles (15 lots) sisées rues Hector Denis, Mathieu de Lexhy, du Charbonnage et du Bonnier, en l'entité - Prise en acte des résultats de l'enquête publique - Approbation.

Récurrents

19. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

20. Communication des décisions découlant de l'exécution des délégations accordées au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.

21. Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié définitif affecté au département des Sépultures du service de l'Etat civil.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

22. Infractions environnementales - Amendes administratives – Désignation d'un agent constataleur communal supplémentaire.

Fonction 7 - Enseignement

23. Enseignement communal - Troisième évaluation et nomination à titre définitif du directeur stagiaire de l'école communale de Bierset.

24. Enseignement communal - Troisième évaluation et nomination à titre définitif du directeur stagiaire de l'école communale S. Basile.

25. Enseignement communal - Démission volontaire d'une institutrice primaire chargée des cours en immersion néerlandais à titre définitif.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire.

27. Enseignement communal - Année scolaire 2025-2026 - Congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement - Demande d'un maître de psychomotricité nommé à titre définitif pour une charge complète, pour l'exercice de la fonction d'institutrice maternelle à raison de la totalité de sa charge - Reconduction.

28. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement - Demande d'une institutrice primaire nommée à titre définitif pour une charge complète, pour l'exercice de la fonction de maître de morale à raison de 18 périodes - Reconduction.

29. Enseignement communal - Année scolaire 2025-2026 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type I) à raison de la totalité de sa charge d'une institutrice maternelle.

30. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître de psychomotricité définitif, portant ses prestations à 4/5ème du temps plein - Reconduction.

31. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2024-2025 - Décisions du Collège communal des 17 avril, 22 mai, 05 juin et 12 juin 2025.

Récurrents

32. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

33. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20250626-2777)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. COMPTE COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2024. (REF : DF/20250626-2778)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L3131-1,§1-6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2025 relative à la certification que toutes les créances au profit de la Commune et tous les engagements et dépenses contractés par elle, ont bien été portés au compte communal de l'exercice 2024 ;

Vu le compte communal définitif tel qu'établi pour l'exercice 2024 ;

Vu, en annexe aux documents comptables :

1. le compte de résultats arrêté à la date du 31 décembre 2024 aux montants ci-après :
 - Total des charges : **43.302.056,92 €** ;
 - Total des produits : **50.940.865,06 €** ;
 - Boni de l'exercice : **7.638.808,14 €** ;
1. les situations de caisse des quatre trimestres de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L1122-23, § 2, et L1313-1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de veiller au respect des formalités de publication du compte et de communication de celui-ci, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne requiert un vote séparé sur un ou plusieurs articles dudit compte ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1ER : D'arrêter, comme suit, les comptes relatifs à l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	124.285.514,78	124.285.514,78

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	38.411.144,66 €	42.846.674,48 €	4.435.529,82 €
Résultat d'exploitation (1)	41.200.816,20 €	49.534.813,93 €	8.333.997,73 €
Résultat exceptionnel (2)	2.101.240,72 €	1.406.051,13 €	- 695.189,59 €
Résultat de l'exercice (1+2)	43.302.056,92 €	50.940.865,06 €	7.638.808,14 €

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	71.890.923,20 €	3.702.968,35 €	75.593.891,55 €
- Non-Valeurs	1.006.246,13 €	0,00 €	1.006.246,13 €
= Droits constatés net	70.884.677,07 €	3.702.968,35 €	74.587.645,42 €
- Engagements	41.288.343,74 €	27.964.593,26 €	69.252.937,00 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	29.596.333,33 €	- 24.261.624,91 €	5.334.708,42 €
Droits constatés	71.890.923,20 €	3.702.968,35 €	75.593.891,55 €
- Non-Valeurs	1.006.246,13 €	0,00 €	1.006.246,13 €
= Droits constatés net	70.884.677,07 €	3.702.968,35 €	74.587.645,42 €
- Imputations	40.512.385,38 €	10.597.143,54 €	51.109.528,92 €
= Résultat comptable de l'exercice	30.372.291,69 €	- 6.894.175,19 €	23.478.116,50 €
Engagements	41.288.343,74 €	27.964.593,26 €	69.252.937,00 €
- Imputations	40.512.385,38 €	10.597.143,54 €	51.109.528,92 €
= Engagements à reporter de l'exercice	775.958,36 €	17.367.449,72 €	18.143.408,08 €

ARTICLE 2 : D'approuver les annexes au compte et les situations de caisse trimestrielles relatives à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

ARTICLE 3 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller :

- au respect des formalités de publication du compte prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, à l'organisation d'une séance spécifique d'information.

POINT 3. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2025.
(REF : DF/20250626-2779)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2024 relative à l'arrêt du budget communal pour l'exercice 2025, approuvé avec réformations par arrêté ministériel du 17 janvier 2025 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 produit par M. le Directeur général ff., tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre, en charge du budget communal, comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 19 juin 2025 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. TABBONE, Mme MELARD, M. N'GOMA KIMBATSA et Mme MARCHETTI),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	66.848.276,89	41.869.654,55	24.978.622,34
Augmentation	5.682.876,27	25.736.910,91	- 20.054.034,64
Diminution	584.229,92	902.996,87	318.766,95
Résultat	71.946.923,24	66.703.568,59	5.243.354,65

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.764.040,73	6.764.040,73	0,00
Augmentation	34.259.419,27	34.972.147,76	- 712.728,49
Diminution	55.554,73	775.000,00	719.445,27
Résultat	40.967.905,27	40.961.188,49	6.716,78

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment :

- d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier,
- de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de veiller à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (GIG) ASBL. (REF : DG/20250626-2780)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 2016 relative à l'adhésion de la Commune au Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège en vue de l'acquisition de quatre (4) licences d'utilisation de ses services géographiques et à la conclusion d'une convention portant sur les conditions d'utilisation desdits services cartographiques, pour un coût annuel de 4.405,05 € (subside provincial déduit) ;

Vu sa délibération du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un avenant (n° 1) à la convention susvisée en vue d'acquérir six (6) licences d'utilisation supplémentaires des services du Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège, portant le nombre à dix (10) licences, pour un coût annuel de 8.375,80 € (subside provincial déduit) ;

Vu sa délibération du 22 mai 2018 relative à l'adhésion de la Commune à la nouvelle structure dénommée "ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0680.512.210 et dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie, tout en maintenant les dix licences d'utilisation concomitantes des services du GIG et à la conclusion d'une convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 relative à la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG), pour la durée de la législature 2019-2024 ;

Vu le courriel du 09 mai 2025 par lequel M. Philippe LEDENT, Directeur du GIG, l'invite à renouveler ladite représentation communale dans le cadre de la nouvelle législature 2024-2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Sandra BELHOCINE, Echevine ayant notamment pour compétence l'urbanisme et le développement territorial, domiciliée rue du Village, 173 à 4460 Grâce-Hollogne (*sbelhocine@hotmail.com*), en qualité de déléguée chargée de représenter valablement la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG), dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie.

PRECISE que cette désignation est à prendre en considération pour la durée de la législature en cours "2024-2030".

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 5. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE. (REF : DG/20250626-2781)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil communal à la suite des élections du 13 octobre 2024 ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal (ECOLO - LES ENGAGES - MR - LISTE DU BOURGMESTRE) ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2025 relative à la prise en acte des déclarations d'appartenance ou de regroupement des Membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, précisément, au sein des organes de gestion des sociétés Intercommunales ;

Considérant que la composition des organes de gestion des sociétés Intercommunales a fait l'objet de décisions supra-communales prises par les différentes formations politiques, en application pure et simple du Code de la Démocratie locale ;

Vu le courrier du 12 juin 2025 par lequel la Direction générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle l'invite à proposer la candidature de Madame Béatrice VAN DE VELDE au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant que cette proposition fait l'objet d'un accord supra-communal et est soumise par la formation politique PS à laquelle le Groupe politique "Liste du Bourgmestre" est apparenté ;

Considérant que les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale sur proposition des Communes associées ; que la nomination de Mme VAN DE VELDE va être soumise à l'Assemblée générale de ce 27 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PROPOSE la candidature de Madame Béatrice VAN DE VELDE (Liste du Bourgmestre), domiciliée rue Vert-Vinâve, 167 à 4460 Grâce-Hollogne (beatrice.vandeveld@grace-hollogne.be) au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège.

PRÉCISE que cette désignation est à prendre en considération jusqu'au terme de la présente législature 2024-2030.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2025 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (CHR) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250626-2782)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2025 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (CHR) de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 27 juin 2025 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Remplacement d'administrateurs - Confirmation ;
2. Prise en acte du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration ;
3. Prise en acte du rapport annuel 2024 du Conseil d'administration ;
4. Prise en acte du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2024 et du projet de répartition des résultats ;

5. Prise en acte du rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Prise en acte du rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2024 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs de leur mandat de gestion ;
9. Décharge au réviseur de son mandat de contrôle ;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
11. Renouvellement du Conseil d'administration (20 administrateurs dont 12 représentant les Communes associées) ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharges à donner aux administrateurs et contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit précisément :

1. Remplacement d'administrateurs - Confirmation ;
2. Prise en acte du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration ;
3. Prise en acte du rapport annuel 2024 du Conseil d'administration ;
4. Prise en acte du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2024 et du projet de répartition des résultats ;
5. Prise en acte du rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Prise en acte du rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2024 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs de leur mandat de gestion ;
9. Décharge au réviseur de son mandat de contrôle ;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
11. Renouvellement du Conseil d'administration (20 administrateurs dont 12 représentant les Communes associées).

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- De rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (Secrétariat général, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (Mme Annie CROMMELYNCK, M. Maxim ROSSOUX, M. Sébastien BLAVIER, M. Christian COONEN, Mme Joëlle APPELTANTS).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2025 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (AIDE) SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250626-2783)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 27 mai 2025 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) SC, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 30 juin 2025 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 ;

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025 ;
3. Prise en acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 - le rapport d'activité ;
 - le rapport de gestion ;
 - le bilan et le compte de résultats ;
 - l'affectation du résultat ;
 - le rapport du commissaire ;
 - les annexes au BNB (liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024 - Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société - Rapport spécifique relatif aux participations financières - Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction - Rapport d'évaluation du comité de rémunération)
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026 et 2027 ;
9. Ratification des prises de participation au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation de la composition politique des organes de gestion de l'AIDE.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et commissaire ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 de l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) SC, soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 ;
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025 ;
3. Prise en acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 - le rapport d'activité ;
 - le rapport de gestion ;
 - le bilan et le compte de résultats ;
 - l'affectation du résultat ;
 - le rapport du commissaire ;
 - les annexes au BNB (liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024 - Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société - Rapport spécifique relatif aux participations financières - Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction - Rapport d'évaluation du comité de rémunération)
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026 et 2027 ;

9. Ratification des prises de participation au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation de la composition politique des organes de gestion de l'AIDE.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- De rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SC A.I.D.E. (Secrétariat général, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. VAN VLEM, Mme QUARANTA, M. CIMINO, Mme BELHOCINE et Mme MARCHETTI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2025 DE L'INTERCOMMUNALE DE RESA HOLDING SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250626-2784)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 28 mai 2025 de l'Intercommunale RESA HOLDING, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 30 juin 2025, à 17h30, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Adoption du rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Adoption du rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Prise en acte du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
11. Nominations - démissions d'administrateurs ;
12. Pouvoirs - Mandat aux membres du personnel de l'Intercommunale dans le cadre des formalités administratives relatives aux décisions adoptées lors de l'Assemblée générale.

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses Administrateurs et Membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur les documents soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 de l'Intercommunale RESA HOLDING SC, soit précisément :

1. Adoption du rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Adoption du rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Prise en acte du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
11. Nominations - démissions d'administrateurs ;
12. Pouvoirs - Mandat aux membres du personnel de l'Intercommunale dans le cadre des formalités administratives relatives aux décisions adoptées lors de l'Assemblée générale.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- De rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la RESA HOLDING SC (Secrétariat général, rue Sainte-Marie, 11, 4000 Liège - officiel.ic-resa-holding@resa-holding.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. VAN VLEM, Mme VAN DE VELDE, M. FERRANTE, M. N'GOMA KIMBATSA et Mme MORGANTE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2025 DE L'INTERCOMMUNALE SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR LA PROVINCE DE LIEGE SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250626-2785)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 28 mai 2025 de l'Intercommunale SPI, Agence de développement territorial pour la Province de Liège SC, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 30 juin 2025, à 17h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1a. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
- 1b.** Prise en acte de la présentation du résultat 2024 ;
2. Approbation du rapport du Commissaire Réviseur ;
 3. Décharge aux Administrateurs de leur mandat ;
 4. Décharge au Commissaire Réviseur de son mandat ;
 5. Avis de contrôle du respect de l'obligation de formation des Administrateurs en 2024 ;
 6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion - Nominations des nouveaux administrateurs.

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharges aux administrateurs et contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2025 de l'Intercommunale *SPI*, soit précisément :

- 1a.** Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;

- 1b.** Prise en acte de la présentation du résultat 2024 ;

2. Approbation du rapport du Commissaire Réviseur ;

3. Décharge aux Administrateurs de leur mandat ;

4. Décharge au Commissaire Réviseur de son mandat ;

5. Avis de contrôle du respect de l'obligation de formation des Administrateurs en 2024 ;

6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion - Nominations des nouveaux administrateurs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- De rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente est portée à la connaissance de l'Intercommunale *SPI* SC (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. VAN VLEM, M. GOFFREDO, M. MOTTARD, Mme CLABECK et Mme MELARD) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION 2025 DES MANDATAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6421-1, § 1ER, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - PERIODE DE REFERENCE 2024. (REF : Fin/20250626-2786)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, spécifiquement, son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient d'établir annuellement un rapport écrit détaillant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et ce, conformément aux modèles et contenus fixés par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le rapport de rémunération établi à cet effet au montant global de 599.683,38 € réparti entre les différents mandataires communaux siégeant aux diverses assemblées au sein desquelles ils ont été désignés ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le rapport de rémunération des mandataires de la Commune de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice comptable 2024 établi comme suit :

Numéro d'identification (BCE)	BE0207691747
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune de Grâce-Hollogne
Période de reporting	2024

	Nombre de réunions
Conseil communal	11
Collège communal	49
Conseil Zone de Police GH-Awans	Non communiqué
Conseil d'administration SLGH	11
Comité de gestion SLGH	13
Comité d'attribution SLGH	11

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre	MOTTARD Maurice	106.844,52	Conseil 100 % Collège 98 %
Echevin	CIMINO Geoffrey	57.975,84	Conseil 100 % Collège 88 %
Echevin	FALCONE Salvatore	60.241,66	Conseil 89 % Collège 89 % (41/46)
Echevine	CROMMELYNCK Annie	57.975,84	Conseil 100 % Collège 100 %
Echevine	BELHOCINE Sandra	57.975,84	Conseil 100 %

			Collège 86 %
Echevin	GIELEN Daniel	62.085,14	Conseil 91 % Collège 87 % (40/46)
Présidente du CPAS / Echevine (12/2024)	QUARANTA Angela	72.010,91	Conseil 100 % Collège 80 % (39/49)
Conseiller / Echevin (12/2024)	BLAVIER Sébastien	8.383,00	Conseil 91 % (10/11) Collège 100 % (3/3)
Conseillère / Présidente du CPAS (12/2024)	HENDRICKX Viviane	6.026,15	Conseil 91 % (10/11) Collège 100 % (1/1)
Conseillère	WATHELET Caroline	1.743,01	100 % (2/2)
Conseillère	APPELTANTS Joëlle	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	ARCADIPANE Francesco	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	CASSARO Giuseppe	2.701,23	100 %
Conseillère	CLABECK Sara	2.701,33	100 %
Conseiller	COONEN Christian	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	GOFFREDO Fabrice	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	JACQUE Théo	493,77	100 % (2/2)
Conseillère	MARCHETTI Albina	493,77	100 % (2/2)
Conseillère	MELARD Mélissa	493,77	100 % (2/2)
Conseillère	MORGANTE Morena	1.965,41	73 %
Conseiller	N'GOMA KIMBATSA Francis	497,77	100 % (2/2)
Conseillère	PEREZ SERRANO Françoise	493,77	100 % (2/2)
Président du Conseil / Conseillère (12/2024)	PIRMOLIN Vinciane	4.908,70	100 %
Conseiller	ROSSOUX Maxim	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	TABBONE Gianni	493,77	100 % (2/2)
Conseiller	VAN VLEM Cédric	493,77	100 % (2/2)
Conseillère	VAN DE VELDE Béatrice	493,77	100 % (2/2)
Président du Conseil	FERRANTE Gianni	987,55	100 % (2/2)
Conseillère	CARNEVALI Elodie	2.207,46	100 % (9/9)
Conseiller	FORNIERI Domenico	2.207,46	100 % (9/9)
Conseiller	GASPARI Thomas	1.224,75	83 % (5/6)
Conseiller	HERBILLON Jean-Marie	1.219,92	44 % (4/9)
Conseiller	IACOVODONATO Remo	2.207,46	100 % (9/9)
Conseiller	MALBROUCK Germain	2.207,46	100 % (9/9)
Conseillère	NAKLICKI Haline	1.960,58	89 % (8/9)
Conseiller	PAQUE Didier	1.960,58	89 % (8/9)

Conseillère	PATTI Bartolomea	2.207,46	100 % (9/9)
Conseiller	PATTI Pietro	1.713,69	89 % (8/9)
Conseiller	TERLICHER Laurent	2.207,46	100 % (9/9)
Conseiller	TRUBIA Giacomo	1.965,41	89 % (8/9)
Conseiller	VELAZQUEZ Désirée	740,66	100 % (3/3)
Conseiller	FISSETTE Michel	0	0 % (0/9)
Conseiller	FARINELLA Luciano	242,05	11 % (1/9)
Présidente SLGH	HENDRICKX Viviane	17.696,23	100 %
Administrateur SLGH	BILS Michaël	1.805,33	64 %
Administrateur SLGH	GOFFREDO Fabrice	0	0 %
Administrateur SLGH	IACOVODONATO Remo	2.835,49	100 %
Administrateur SLGH	JASPERS Maryse	1.800,23	55 %
Vice-Président SLGH	MALBROUCK Germain	8.843,08	91 %
Administrateur SLGH	MOTTARD Maurice	2.580,50	91 %
Administrateur SLGH	OOSTERLINCK Frank	2.320,41	82 %
Administrateur SLGH	PEREZ-SERRANO Françoise	2.580,50	73 %
Administrateur SLGH	ROSSOUX Maxim	2.835,49	91 %
Administrateur SLGH	TABBONE Gianni	2.575,40	91 %
Administrateur SLGH	VELAZQUEZ Désirée	2.320,41	82 %
Comité de gestion SLGH	VELAZQUEZ Désirée	3.355,67	100 %
Comité d'attribution SLGH	BAL Véronique	2.835,49	100 %
Comité d'attribution SLGH	CLOES Nicole	2.835,49	100 %
Comité d'attribution SLGH	JASPERS Maryse	260,09	100 %
Comité d'attribution SLGH	PEREZ-SERRANO Françoise	1.290,25	60 %
Conseillère ZP	CLABECK Sara	540	
Conseiller ZP	FORNIERI Domenico	637,26	
Conseiller ZP	GASPARI Thomas	547,26	
Conseiller ZP	GIELEN Daniel	450	
Conseillère ZP	HENDRICKX Viviane	450	
Conseillère ZP	MORGANTE Morena	547,26	
Conseillère ZP	NAKLICKI Haline	540	
Conseiller ZP	PATTI Pietro	450	
Conseillère ZP	PIRMOLIN Vinciane	540	
Conseillère ZP	QUARANTA Angela	450	
Conseiller ZP	TERLICHER Laurent	540	
Total général		599.683,38	

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 11. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE REMUNERATION DES AGENTS PRESTANT LORS DES CEREMONIES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE . (REF : RH/20250626-2787)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant que le service de la Population rencontre de grandes difficultés pour trouver du personnel chargé d'officier lors des diverses cérémonies (noces, mariages, primes de naissance...) ;

Considérant qu'actuellement, les personnes qui preistent à ces cérémonies sont payées en heures supplémentaires suivant l'échelle de traitement qui est la leur pour leur fonction principale et qu'étant donné que ces cérémonies ont principalement lieu le samedi, il est très difficile d'attirer les éventuels candidats avec des taux si faibles ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant afin d'instaurer un taux de rémunération unique de 28 €/heure avec un minimum de 2 heures rémunérées par prestation, au bénéfice du personnel officiant lors des cérémonies de l'Administration communale (mariages, noces diverses, primes de naissance) ;

Vu l'avis positif sur cette modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 6 juin 2025 ;

Vu le protocole d'accord signé le 06 juin 2025 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 19 juin 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 18 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est inséré un article 6 bis au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant libellé comme suit :

"Le personnel officiant lors des cérémonies de l'Administration communale (mariages, noces diverses, primes de naissance) bénéficie d'un taux de rémunération fixé à 28 euros par heure, avec un minimum de deux heures rémunérées par prestation".

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20250626-2788)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 03 février 2025 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Abrogation de l'interdiction de stationnement alterné par quinzaine

Rue Champ Pillé, l'interdiction de stationnement alterné par quinzaine est abrogée.

La mesure est matérialisée par le retrait des signaux E5 et E7.

ARTICLE 2. Interdiction de stationnement

Rue Champ Pillé, le stationnement est interdit du côté pair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

ARTICLE 3. Marquage d'emplacements de stationnement perpendiculaires à la chaussée

Rue Champ Pillé, des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, du côté impair, sur l'accotement situé entre l'habitation 17 et la voirie d'accès à l'école.

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

ARTICLE 4. Réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées

Rue Jean Jaurès, le premier emplacement de stationnement perpendiculaire à la chaussée situé à côté du bâtiment "self-banking" est réservé pour les véhicules des personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

ARTICLE 5. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 13. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MISE EN FONCTION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE ET LEUR LOGICIEL DE GESTION EN VUE DE COUVRIR LA ZONE DE LA PLACE DU PEROU - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20250626-2789)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu le dossier dressé le 19 juin 2025 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition et la mise en fonction de caméras de vidéosurveillance et leur logiciel de gestion destinés à couvrir la zone de la place publique dite "du Pérou", soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 2025/AB/015 figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques ;
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA (21 %) comprise ;
3. le financement de la dépense par les crédits inscrits à l'article 42100/742-53 - projet 20250032 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Chef de corps de la zone de Police rendu en date du 21 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2025/AB/015 figurant les conditions du marché public de fourniture relatif à l'acquisition et la mise en fonction de caméras de vidéosurveillance et leur logiciel de gestion destinés à couvrir la zone de la place publique dite "du Pérou", tel que dressé le 19 juin 2025 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense du présent marché sont portés à l'article 42100/742-53 - projet 20250032 du budget communal relatif à l'exercice 2025.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS

POINT 14. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE DE BIERSET (3P-941-DD1) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF) . (REF : STC-Pat/20250626-2790)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 03 juin 2025 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux visant la construction d'un préau à l'école communale de Bierset, Avenue de la Gare, 207, en l'entité, soit précisément :

1. le devis estimatif du marché fixé au montant de 63.600,00 € hors TVA ou 67.416,00 € comprise ;
2. le cahier spécial des charges n° 3P-941-DD1 figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20250012 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 03 juin 2025 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-941-DD1 figurant les conditions du marché public de travaux visant la construction d'un préau à l'école communale de Bierset, Avenue de la Gare, 207, en l'entité, tel qu'établi le 03 juin 2025 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 63.600,00 € hors TVA ou 67.416,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20250012 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 15. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL FONDAMENTAL ORDINAIRE DE GRACE-HOLLOGNE. (REF : Ens/20250626-2791)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu sa délibération du 24 juin 2024 portant modification du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne doit être mis à jour en fonction des nouvelles obligations légales ;

Considérant qu'il convient d'y intégrer en son chapitre IX intitulé "Bien-être des élèves à l'école", un point 7 portant sur l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne est modifié et approuvé sur base des termes ci-après :

I. Coordonnées du Pouvoir Organisateur

Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2, 4460 Grâce-Hollogne

II. Dispositions préliminaires

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

Le présent règlement a pour but d'organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- *chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel tout en apprenant à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;*
- *chacun puisse faire siennes les règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et en société ;*
- *chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;*
- *chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.*

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

- *parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;*
- *pouvoir organisateur (P.O.) : le Conseil communal ou le Collège communal pour certains aspects ;*
- *Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;*
- *équipe éducative : le personnel enseignant ainsi que le personnel préposé aux garderies.*

III. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat scolaire doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des

apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à l'équipe éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, le présent règlement. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de celui-ci.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école portera à la connaissance des élèves et de ses parents les projets éducatif, pédagogique et d'école et le règlement des études. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

IV. Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription en troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Si la direction refuse l'inscription d'un enfant, elle remet la décision motivée aux parents.

L'inscription est reçue toute l'année dans les deux premières années de l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1er juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.

V. Changement d'école

1. Pour les élèves concernés par le tronc commun

Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école.

Pour quel que motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.

2. Pour les élèves non encore concernés par le tronc commun

Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école et en cours de cycle.

Un élève inscrit en troisième année ou en cinquième année de l'enseignement primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.

Un élève qui se trouve en cours de cycle et entame une quatrième ou une sixième année de l'enseignement primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.

Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.

Pour un changement d'école au terme de la troisième ou cinquième année primaire, les parents devront obligatoirement introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.

3. Motifs règlementaires pouvant justifier un changement d'école

Le Code liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :

- *le changement de domicile ;*
- *la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;*
- *le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;*
- *le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;*
- *l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;*
- *l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;*
- *la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;*
- *l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;*
- *en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.*

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

4. Autres motifs

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Le formulaire de demande est introduit par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.

VI. Fréquentation scolaire, retards et absences

1. Obligation scolaire

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire.

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école.

Toute demande de sortie avant la fin des cours émanant des parents doit être justifiée par une note écrite de ceux-ci ou de la personne responsable de l'élève ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées par le titulaire de classe :

- *lors de la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire*
- *lors de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.*

2. Horaires des cours et des garderies

Les cours sont dispensés de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05.

Les garderies sont organisées chaque jour de classe le matin de 7h30 à 8h30, le midi de 12h05 à 13h40, le soir de 15h30 à 17h30 et le mercredi de 12h05 à 17h30 dans l'école ou dans un autre lieu d'accueil (garderie centrale) où l'élève se rend en car.

Le calendrier des vacances scolaires est remis aux parents en début d'année scolaire.

3. Retards

Tout élève en retard devra présenter un motif valable à son titulaire.

4. Absences et contrôle de la fréquentation scolaire

Lorsqu'un élève ne peut fréquenter l'école, ses parents doivent en informer la direction sans délai et au plus tard le premier jour de l'absence en précisant le motif de l'absence via la carte d'absence complétée.

Sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par :

1. *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*
2. *la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*
3. *le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;*
4. *le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;*
5. *le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;*
6. *la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.*

Pour que les motifs soient reconnus valables, la carte d'absence complétée ou les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué :

- *au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;*
- *au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.*

En cas d'absence non justifiée dans les délais fixés, la direction la notifie aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Elle convoque ensuite l'élève et ses parents au plus tard à partir de la 10ème demi-journée d'absence injustifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. *l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement*

obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2. l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3. l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

4. l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1° ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois.

5. Activités scolaires extérieures

Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

Les couts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie doivent être inscrits dans le décompte périodique. Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontrent une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école.

6. Communications aux parents

Au niveau maternel, un cahier de communication est mis à disposition pour chaque élève. Ce cahier de communication reprend les horaires des cours et des activités pédagogiques. Le cahier de communication tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites.

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle de l'équipe éducative. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin, consulté tous les jours et signé chaque semaine par les parents de l'élève.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé et peut l'être aux frais des parents.

7. Soins et prises de médicaments

L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- *un certificat ou une attestation médical(e) doit être remis(e) au titulaire de classe et/ou à la direction, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;*
- *le formulaire « autorisation de distribuer ou d'administrer un médicament prescrit » émanant d'un parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;*
- *le médicament doit être remis au titulaire dans un contenant reçu du pharmacien avec l'étiquette faisant preuve d'ordonnance.*

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction sans délai afin de construire avec l'élève, avec ses parents, avec l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et/ou le centre Psycho-Médicosocial (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence.

Si l'état de santé de l'enfant se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de l'élève. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.

VII. Accès à l'école et sécurité

L'école est ouverte de 7h30 à 17h30, le mercredi de 7h30 à 12h05, excepté les établissements proposant une garderie qui restent ouverts jusque 17h30.

Chacun veillera à fermer la grille de l'école derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre et sort de l'école.

L'accès sera fermé à clé de 8h30 à 15h30.

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux pour l'élève ou pour les autres. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou du personnel de surveillance.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et du centre Psycho-Médicosocial (PMS) œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

A l'approche de l'école, les parents veilleront à :

- *ne pas se garer sur les passages pour piétons, sur l'emplacement réservé au car scolaire ;*
- *ne pas se garer devant les garages des voisins ;*
- *ne pas se garer devant l'accès à l'école ;*
- *limiter la vitesse à 30 km/h.*

Les élèves se rendant à l'école à vélo rangeront celui-ci à l'endroit prévu à cet effet en le protégeant par un cadenas.

En aucun cas les enfants ne quitteront l'école seuls ni ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les élèves de maternel peuvent être accompagnés de leurs parents jusqu'en classe entre 8h15 et 8h30. A la fin des cours, les parents se présenteront à l'entrée de la section maternelle afin de récupérer leur enfant.

En début de journée, les élèves de primaire seront laissés par leurs parents à l'entrée de la garderie auprès de l'accueillant extrascolaire ou de l'enseignant. En fin de journée, les parents attendront

leur enfant à la sortie de l'école (en dehors de la cour) ou viendront le rechercher à l'entrée de la garderie auprès de l'accueillant extrascolaire ou de l'enseignant.

Lorsqu'ils reprennent leur enfant, les parents veilleront à le signaler à l'équipe éducative.

Si un élève arrive en retard, il devra directement signaler sa présence à l'accueillant extrascolaire ou à l'enseignant.

VIII. Gratuité d'accès à l'enseignement

1. Interdiction de demander un minerval

(Article 1.7.2-1) §1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours

pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

2. Frais scolaires et fournitures

(Article 1.7.2-2) - §1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1. le cartable non garni;
2. le plumier non garni;
3. les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2r, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
3. les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4. le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;
3. les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

3. Paiements

(Article 1.7.2-3) - §1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit avant le début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance des parents de l'élève.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de 4 mois et sont transmis par courrier aux parents.

A la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. (Article 1.7.2-4 du Code)

Les montant impayés à l'échéance pourront, après rappel et mise en demeure infructueux, faire l'objet d'une récupération de créance par un organisme tiers au Pouvoir Organisateur, les frais de récupération pouvant, le cas échéant, être mis à charge des parents.

IX. Bien-être des élèves à l'école

1. Climat d'école

La direction et l'équipe pédagogique développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

Le Centre Psycho-Médicosocial (PMS) de Seraing s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) (psychologues, assistants sociaux, infirmiers, ...) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents ou de l'enseignant.

L'équipe du centre Psycho-Médicosocial (PMS) et le service de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) contribuent aux objectifs cités ci-dessus.

2. Tutelle sanitaire

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diptéria, salmonellose, gale, tiques, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19 ou toute autre maladie contagieuse.

Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

La prévention et les soins en termes de pédiculose sont sous la responsabilité des parents. Il est demandé de vérifier régulièrement la tête de son enfant et d'avertir la direction le plus tôt possible afin de limiter la contagion.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème années maternelles ainsi que pour les élèves des 2ème et 6ème années primaires. Pour les élèves de 4ème année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

3. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun

jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

L'école exige de l'élève :

1. *le respect des règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;*
2. *qu'il se montre respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, accueillants extrascolaires, auxiliaires professionnels, parents, ...) et les autres élèves ;*
3. *le respect de l'ordre et de la propreté ;*
4. *le respect de l'exactitude et de la ponctualité, notamment :*
 - *en étant présent à l'école ;*
 - *en étudiant ses leçons ;*
 - *en rendant les documents signés par les parents ;*
 - *en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école ;*
5. *une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie ;*
6. *une bonne hygiène personnelle ;*
7. *qu'il refuse toute sorte d'intimidation, de vulgarité ou de violence sous quelque forme que ce soit. S'il devait faire l'objet de menace quelconque, l'élève doit immédiatement s'adresser à un adulte.*

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale (jeux, gestes déplacés, ...).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canif, couteau, briquet, allumettes, console de jeux, ...

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels. Il est conseillé de marquer les effets de chaque enfant (vêtements et outils scolaires).

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

Il n'est pas permis aux parents d'intervenir dans les différends qui s'élèvent entre enfants.

4. Communications et droit à la déconnexion

Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

Les modes de communication à privilégier par les parents sont :

- *la correspondance via le journal de classe ou le cahier de communication ;*
- *le contact téléphonique ;*
- *le courrier électronique ;*
- *le contact direct à l'entrée ou à la sortie de l'école ;*
- *la prise de rendez-vous.*

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront en ordre utile :

1. *les membres de l'équipe éducative et/ou à la direction de l'établissement ;*
2. *l'Echevinat de l'Enseignement.*

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, emails, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Ainsi notamment, le pouvoir organisateur, la direction et les membres de l'équipe éducative disposent du droit de ne pas répondre à des messages envoyés après les heures d'ouverture de l'école.

Il ne pourra pas davantage être reproché aux élèves et à leurs parents de ne pas avoir donné suite à des messages leur adressés en dehors des heures d'ouverture de l'école.

5. Procédure de signalement de la violence et du (cyber)harcèlement scolaire

En cas de violence et de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits soit à la direction de l'école soit à un membre du personnel qui se fera le relais de la direction.

Les faits peuvent être signalés par téléphone, par courriel ou lors d'un entretien.

La direction est chargée de l'ouverture du dossier qui comprendra les dates, les faits ainsi que les coordonnées de toutes les personnes impliquées et de sa gestion.

Dans un délai de maximum 2 jours ouvrables après l'ouverture du dossier, l'élève cible sera entendu par la direction.

Dans un délai de 4 jours ouvrables après l'ouverture du dossier, les autres protagonistes seront entendus par la direction également.

La direction s'entretiendra avec toutes les personnes ressources (équipe éducative, CPMS, PSE, Observatoire du climat social, services de police, ...) jugées utiles afin de qualifier les faits et de pouvoir adapter la prise en charge.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une discussion entre les élèves impliqués avec leur titulaire ou la direction pour retrouver un climat scolaire serein.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté par l'équipe éducative ou par la direction par le biais d'une discussion entre les élèves impliqués avec leur titulaire ou la direction afin de conclure un « contrat » assurant un climat scolaire serein. Cet accord entre les élèves impliqués prend cours dans les 10 jours ouvrables maximum après le signalement des faits.*
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction informe le P.O. et ensemble, ils se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents (CPMS, PSE, services de police, ...). Ceux-ci prendront alors le relais pour gérer la situation.*

Lorsque la situation est réglée soit, lorsque la victime confirme le rétablissement de la situation, la direction clôture le dossier.

Si la victime ou tout autre témoin signale de nouveaux faits, le dossier est maintenu ouvert par la direction qui s'entourera des services spécialisés susvisés pour trouver d'autres solutions plus adaptées.

6. Tenues vestimentaires

L'école exige de l'élève et des membres du personnel une tenue vestimentaire correcte, propre, simple et décente, adaptée à l'apprentissage.

En d'autres termes, le débraillé et l'excentricité sont interdits (sous-vêtements apparents, parties intimes apparentes, ...).

Aucun couvre-chef n'est toléré dans les bâtiments.

Les piercings situés ailleurs que dans les oreilles sont strictement interdits.

Les enfants porteront des souliers qui leur permettent de se déplacer en toute sécurité.

Le maquillage et la teinture des cheveux sont interdits aux élèves.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

7. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

(Article 1.7.12-1.) § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

X. Régime disciplinaire et exclusion

A. Faits graves

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

A titre d'exemple, sont considérés comme faits graves :

- toute forme de violence physique ou psychique ;
- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderie, d'entretien et de cuisine) ;
- toute détérioration volontaire de matériel ;
- le vol, le racket ;
- toute sortie sans autorisation.

B. Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de l'école.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, dûment motivée au regard des circonstances, et applicable au(x) seul(s) élèves qui ont commis l'acte sanctionné.

Un élève ne pourra en aucun cas être sanctionné plusieurs fois pour le même fait.

Les sanctions disciplinaires sont des mesures d'ordre intérieur qui doivent être considérées dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement négatif, tant pour lui-même que pour son entourage.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification dans le journal de classe et doit être soumise à la signature des parents le jour même.

La direction se tient à la disposition des parents pour tout complément d'information relatif aux mesures prises.

En cas de contestation d'une sanction, les parents s'adressent à l'Échevinat de l'Enseignement qui sera chargé d'entendre leurs observations et d'en assurer le suivi.

1. La réprimande

La réprimande est signifiée par un membre de l'équipe éducative.

2. Le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre consiste en une note dans le journal de classe à signer pour le lendemain par les parents.

3. La note de comportement

La note de comportement est une appréciation effectuée par un membre de l'équipe éducative (consignée dans le bulletin).

4. L'éloignement temporaire d'un cours

L'éloignement temporaire d'un cours peut être décidé à titre exceptionnel par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'un éloignement est placé sous la surveillance d'un autre membre du personnel de l'école. La direction est immédiatement prévenue.

5. La stratégie « école-parents »

La direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.

6. Le contrat de comportement

A la demande de l'équipe éducative et de la direction, les élèves dont le comportement est incompatible avec la vie scolaire normale se verront proposer un contrat de comportement.

L'élève ainsi que les parents seront convoqués par la direction pour faire le point sur la situation et convenir du contrat à signer par les différentes parties.

7. *L'exclusion provisoire*

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours peut être décidée après notification aux parents pour une durée ne pouvant excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire (sauf dérogation du Ministre).

8. *L'exclusion définitive*

a. *Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion*

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;*

2. *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

3. *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

4. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;*

5. *toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*

6. *l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*

7. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*

8. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*

9. *le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;*

10. *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

a. *Modalités d'exclusion*

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours ouvrables scolaires.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal après avoir pris l'avis de l'équipe éducative dans l'enseignement primaire.

Le Collège transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Le PO transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

C. Sanctions applicables à toute personne entravant le bon déroulement de l'école

Le P. O. ou son délégué fixe les modalités d'accès aux bâtiments scolaires et prévoit notamment les horaires d'accès, les endroits où les enfants doivent être déposés, ...

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire sans autorisation du P. O. ou de la direction ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou au moyen d'effraction est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

(Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.)

Le P. O. peut également prévoir une interdiction d'accès aux établissements scolaires ou tous lieux dans lesquels se déroulent des activités scolaires à toute personne ayant provoqué des incidents dans l'école ou ayant commis des faits de violence physique et/ou verbale à l'égard de membres du personnel de l'établissement ou des élèves. Le P. O. se réserve le droit de déterminer la durée de l'interdiction d'accès à l'établissement scolaire.

Lorsque la personne à qui l'accès est refusé est la personne investie de l'autorité parentale, la communication entre elle et les membres de l'établissement s'instaurera par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers choisi par cette personne qui ne se serait pas rendu coupable d'incidents, de faits de violence physique ou verbale, ...

Cette mesure ne peut être adoptée que dans les conditions suivantes :

- *Echec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées en présence de la direction, du service communal de l'Enseignement ou du P. O. ;*
- *Faits graves et/ou répétitifs ayant fait l'objet d'une plainte à la police.*

XI. Neutralité

Par principe, l'école officielle est neutre.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

L'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvagardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions

politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophique.

XII. Fonctionnement de l'école et vie en commun

1. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du Pouvoir Organisateur (affichages, pétitions, rassemblements, ...).

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du P.O..

2. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevanant aux droits d'autrui (droit intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, ...).

3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'usage du GSM ou toute autre nouvelle technologie de communication est interdit. Aucun appareil de communication ne peut être vu ou entendu au sein de l'école. Le cas échéant, il sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la direction. A ce titre, les enseignants sont priés de faire usage de leur GSM ou toute autre nouvelle technologie de communication uniquement en cas de nécessité ou dans le cadre de leurs missions.

A l'occasion de l'utilisation des moyens de communication électronique, et notamment des réseaux sociaux, les enseignants, les parents, les élèves, ... veilleront à respecter les législations en la matière.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;*
- *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, etc. ;*
- *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ;*
- *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;*
- *de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;*
- *de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;*
- *d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.*

Toute personne portant atteinte soit à l'école, soit à un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Dans de tels cas, des poursuites judiciaires peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes.

XIII. Droit à l'image

Aucune photographie des enfants ne pourra être prise sans l'autorisation préalable de la direction qui aura préalablement obtenu l'autorisation écrite des parents. De même, la diffusion de ces photographies ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu les autorisations des parents et de la direction.

A chaque rentrée scolaire, un document intitulé « Le droit à l'image dans les établissements d'enseignement » sera distribué aux parents d'élèves afin d'obtenir leur autorisation pour la prise et la diffusion de l'image de leur(s) enfant(s) sur différents supports.

Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à la direction.

XIV. Traitement des données à caractère personnel

La Commune de Grâce-Hollogne a adopté une Charte relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Tant le Pouvoir Organisateur, que la direction, les équipes éducatives, les autres membres du personnel, les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

Une déclaration de protection des données est disponible auprès de la direction sur simple demande.

Si vous avez des questions quant aux traitements effectués ou si vous souhaitez signaler une fuite de données, nous vous invitons à contacter la direction.

XIV. C.P.M.S.

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

XV. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève ont pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable ainsi que les membres du personnel de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

XVI. Disposition finale

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 26 août 2024.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 16. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2024 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20250626-2792)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes annuels relatifs à l'exercice 2024 de l'ASBL "Village des Benjamins", sise rue Ernest Renan, 30, en l'entité, lui transmis pour information, après avoir été contrôlés par un expert-comptable certifié le 17 avril 2025 et ce, conformément aux statuts de l'association ;

Considérant que les comptes annuels de l'ASBL "Village des Benjamins" arrêtés au 31 décembre 2023 se clôturent par un bénéfice de l'exercice de 56.727,70 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance ;

À l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des comptes de l'ASBL Village des Benjamins relatifs à l'exercice financier 2024, se clôturant par un bénéfice comptable de 56.727,70 €, tel que lui transmis pour information par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, préalablement à toute approbation par l'Assemblée générale de ladite Association.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 17. COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES ASBL TERRE ET OXFAM SOLIDARITE. (REF : STC-Env/20250626-2793)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le Plan Wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, notamment l'article 14 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'Enfouissement Technique de certains déchets, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2020 relative à l'approbation des conventions à conclure dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers en l'entité, via des bulles à textiles installées sur le territoire communal, dont l'emplacement et la description sont déterminés de communs accords entre les parties et ce, avec les ASBL TERRE et OXFAM-SOLIDARITE ;

Considérant qu'il convient de renouveler lesdites conventions conclues avec les ASBL TERRE et OXFAM-SOLIDARITE, dont la durée est arrivée à échéance, afin de définir les modalités de collectes via des bulles à textiles installées sur le territoire, dont l'emplacement et la description sont déterminés de commun accord entre l'opérateur et la Commune ; que par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements, la maroquinerie, la literie, le linge de maison et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire ; que l'objectif premier des collecteurs est la réutilisation ou le recyclage de ces déchets ;

Considérant que les conventions sont établies pour une durée de deux années, avec effet au 26 juin 2025, et peuvent être reconduites tacitement pour une durée similaire (soit jusqu'au 25 juin 2029) ; qu'en cas de problème, il est possible d'y mettre un terme moyennant un préavis de 3 mois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. TABBONE, Mme MELARD, M. N'GOMA KIMBATSA et Mme MARCHETTI),

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvées les conventions à conclure dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers en l'entité, via des bulles à textiles installées sur le territoire communal, dont l'emplacement et la description sont déterminés de commun accord entre les parties et ce, avec les opérateurs suivants :

1. d'une part, l'ASBL TERRE, dont le siège social est établi rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, représentée par M. Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
2. d'autre part, l'ASBL OXFAM-SOLIDARITE, dont le siège social est établi rue des Quatre Vents, 60 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par M. Johannes ENEMAM, Responsable Textile, enregistrée sous le n° 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne.

Article 2 : Les conventions sont établies pour une durée de deux années, avec effet au 26 juin 2025, et sont reconduites tacitement pour une durée similaire (soit jusqu'au 25 juin 2029). Les parties peuvent y mettre un terme à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 18. DEMANDE DE CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES (AU SENS DU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE) DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PERMIS D'URBANISATION DE PARCELLES (15 LOTS) SISES RUES HECTOR DENIS, MATHIEU DE LEXHY, DU CHARBONNAGE ET DU BONNIER, EN L'ENTITE - PRISE EN ACTE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE - APPROBATION. (REF : STC-Urb/20250626-2794)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation de parcelles sises rues Hector Denis, Mathieu de Lexhy, du Charbonnage et du Bonnier, en l'entité (Paire Nord du Charbonnage du Bonnier), cadastrées 1ère Division, Section A, n° 201d, 202c, 202d, 203e3, 204b, 226a/2, 226p19 et 226x17, introduite par la société CHARBONNAGES DU BONNIER S.A., représentée par Madame Nathalie GALAND, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.399.037 et dont le siège social est établi rue Joseph Dejardin, 39 à 4460 Grâce-Hollogne, en vue de la création d'un quartier comprenant la création de 15 lots pour immeubles à appartements, habitations unifamiliales, pôle de commerces et de services, équipements techniques et activité communautaire ou service et la création et modification de voiries communales ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation implique l'ouverture de nouvelles voiries et la modification de voiries existantes au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'il s'agit de voiries participant au maillage formant des liaisons avec toutes les rues délimitant le projet ;

Considérant que ledit projet de permis d'urbanisation comprend notamment :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le projet nécessite la création de voiries, d'un piétonnier, de l'élargissement de l'assiette de la rue Hector Denis et de la rue du Bouteuf afin de permettre l'exploitation de toute la zone à partir des voiries existantes jouxtant le projet ;

Considérant que le projet prévoit :

- le réaménagement de la rue Hector Denis au droit de l'insertion de la nouvelle voirie (création d'un carrefour, aménagement des trottoirs et d'une traversée piétonne) et également l'élargissement de l'assiette pour aménager des places de parking ainsi qu'un trottoir ;
- l'élargissement de la rue de Bouteuf pour la création d'un tourne-à-gauche, de places de parking et d'un trottoir ;
- le réaménagement de la zone de rebroussement de la rue du Charbonnage ;
- l'aménagement de cheminements modes doux à travers le site et en connexion avec le sentier existant qui sera déplacé ;
- le déplacement du sentier vicinal n°40 reliant la rue Hector Denis et la rue Mathieu de Lexhy afin de faire coïncider le sentier avec le trottoir à réaliser dans le cadre des infrastructures de voirie du projet d'urbanisation ;
- l'aménagement des zones de circulation et stationnement dans un cadre d'espace partagé ;
- l'aménagement d'une placette ;
- l'équipement d'un réseau d'égouttage pour les eaux usées dans la voirie projetée qui trouve son exutoire dans les canalisations existantes des voiries adjacentes ;
- l'évacuation par infiltration des eaux pluviales via les coffres des nouvelles voiries ;
- la pose des câbles et canalisations des concessionnaires en accotement ;
- l'équipement d'éclairage et de mobilier urbain dans les espaces publics ;

Considérant que le projet s'inscrit majoritairement en domaine privé ; que celui-ci nécessite par conséquent la cession d'espaces inscrits en domaine privé ; que les aménagements précités visent à répondre

aux compétences dévolues à la commune de Grâce-Hollogne en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics suivant l'article 11 du décret voirie ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été jugée complète le 22 décembre 2023 par le Fonctionnaire délégué ; que le dossier a fait l'objet d'une enquête publique de rigueur endéans la période du 15 avril 2024 au 14 mai 2024, conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article R.IV.40-1§ 1, 7° du CoDT ;

Considérant que cette enquête a suscité 101 réclamations écrites dont 93 courriers identiques signés par des personnes distinctes dont les motivations sont synthétisées comme suit :

– Pollution et gestion des terres polluées :

- Manipulation et déplacement des terres polluées entraînant pour les riverains proches du projet des désagréments, des nuisances et des impacts sur leur santé (poussières chargées de pollutions diverses, maladies respiratoires, cancers,...), et sur leurs habitations, jardins, pelouses, potagers, fruitiers,... ;
- Pas de garantie de découverte ultérieure des terres polluées stockées dans des zones précises du site ;
- Inquiétudes sur le risque de contamination pour les travailleurs, les sous-traitants, les riverains, les habitants du projet et les futurs prestataires qui pourraient ne pas tenir compte du géotextile dont les caractéristiques ne sont pas évoquées dans l'étude d'incidence ;
- Souhait de fournir l'information suffisante aux futurs acheteurs et habitants de la présence de terres polluées sur le site et des risques que cela comporte ;
- Maintien sur site de ces terres polluées en contradiction avec la mise en place de végétaux (réseaux racinaires) ;
- Manque d'information sur les mesures prévues pour minimiser au maximum la volatilité des poussières due aux travaux d'excavation et de manipulation des terres et pour maintenir la qualité de l'air au maximum : arrosage du site, station de nettoyage en sortie de site pour les camions, vérification du bâchage des camions en sortie de site ou autre ?
- Inquiétudes et manque d'information présentée aux riverains sur le bon contrôle du respect des règles, sur la garantie de l'absence d'exposition et sur la bonne gestion du mouvement des terres polluées avant et pendant le chantier par un organisme de contrôle certifié/agréé et indépendant, un monitoring, un coordinateur Sécurité Prévention Santé ou autre ;

– Mobilité :

- Impacts sonores du charroi des véhicules de chantier et trafic perturbé sur les voiries environnantes pendant une longue période de chantiers successifs et souhait de mise en place de mesures de protection afin de réduire les incidences environnementales ;
- Nombre de 400 voitures projeté sous-estimé et impacts du charroi dû au nouveau lotissement sur la rue Hector Denis, déjà fortement fréquentée, et également sur les carrefours Bonne Fortune et Wasseige et le rond-point du Flot (nuisances sonores, charroi chantier, trafic perturbé, ...) ;
- Plan de circulation à revoir, différents dispositifs projetés remis en question pour la sécurité au niveau des voiries suivantes et propositions d'autres solutions ;
- rue Mathieu de Lexhy : manque de transparence de la Commune avec le plan concernant la modification de voirie, tourne-à-gauche à la sortie du lotissement dangereux par manque de visibilité, souhait d'interdire la circulation des camions, contestation de la position de l'arrêt du TEC devant les 2 garages de l'habitation du n°214 entraînant la perte de possibilité de se garer devant ceux-ci ;
- rue du Bonnier : inverser le sens unique vu le manque de visibilité du tournant vers la rue Hector Denis, l'entrée trop rapide et trop dangereuse des véhicules venant de la rue des Alliés et le raccourci de certains conducteurs pour éviter le carrefour Alliés/Materne, déplacer le projet de crèche (douteux sur un site pollué) pour créer des places de parking pour les riverains de la rue Materne ;
- rue Hector Denis : la sortie à gauche du nouveau quartier risque d'entraîner de forts ralentissements, nécessité du pôle de commerce remise en question vu l'offre commerciale environnante et le remplacer par un rond-point pour sécuriser la zone et/ou une aire de stationnement pour les riverains, nécessité de réduire la vitesse au moyen d'une chicane ou autre ;

- rue Dejardin : entre les n°2 et 20, vu l'impossibilité de se croiser à cause des stationnements de véhicules en voirie, le projet pourrait présenter, comme dans une de ses versions antérieures, du parking à l'arrière de ces habitations pour désengorger cette rue ;
- Distribution en eau potable, électricité, gaz et télécoms :
 - Inquiétudes et manque d'informations concernant l'approvisionnement d'eau déjà saturé, la capacité du château d'eau situé rue de Loncin et la perte de débit par la création d'un nouveau quartier ;
 - Inquiétudes par rapport à la saturation éventuelle pour l'électricité et les télécoms ;
 - Souhait pour les riverains de la rue Bonnier de bénéficier également de la distribution de gaz prévue sur le projet du nouveau quartier ;
- Gestion des eaux :
 - Manque de clarté dans le dossier et manque d'information dans l'étude d'incidences sur l'égouttage du lot 8 (pôle de commerces et de services) ;
 - Réseau déjà saturé et nuisances existantes : remontées importantes d'eaux depuis les égouts publics et odeurs nauséabondes dans les caves de certaines maisons de la rue Mathieu de Lexhy, de la rue du Bonnier et de la rue Hector Denis qui seraient dus à un sous-dimensionnement de l'égout ;
 - Interrogations sur l'impact de l'égouttage du nouveau quartier ;
 - Difficulté pour l'autorité compétente de statuer sans connaître le résultat des futurs tests de perméabilités qui ne pourront être réalisés qu'après le remaniement des terres ;
- Servitude :
 - Demande de maintien d'un droit de passage existant sur la parcelle n°201D et repris dans un acte notarial au bénéfice de la parcelle n°198E ;
- Densité :
 - Projet démesuré concernant la densité déjà importante dans le quartier, nombre de logements à revoir ;
 - Projet démesuré entraînant la dégradation du parc immobilier existant, de la quiétude et de la qualité de vie dans le quartier ;
- Salubrité :
 - Demande d'un plan de dératisation efficace et définitif sur le site avant le début des travaux ;
- Végétation :
 - Ecran végétal en limite de propriété : information insuffisante repris sur le plan d'occupation au point 30.1 concernant l'essence, la taille et l'entretien de la végétation projetée, prévoir des haies de 2 mètres de haut et des arbres brises-vues en accord avec les voisins concernés (principalement rue du Charbonnage) ;
- Publicité :
 - Consultation compliquée et incomplète des différents documents, regret de ne pas voir tous les documents du projet sur le site internet de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impacts dudit permis d'urbanisation sur les riverains et des réclamations introduites durant l'enquête publique de rigueur ; que le collège communal dans son avis ultérieur pourra demander des modifications pour répondre à ces réclamations ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du département Voirie du service Technique communal émis le 25 avril 2024, lequel précise que le décret voirie du 6 février 2014 a pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ; que l'avis du département Voirie ne remet pas en question ces objectifs dans ledit projet ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la conseillère en mobilité émis le 8 janvier 2024 ; que celui-ci ne remet pas en cause la demande de création et modification de voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique organisée endéans la période 15 avril 2024 au 14 mai 2024 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation de parcelles sises rues Hector Denis, Mathieu de Lexhy, du Charbonnage et du Bonnier, en l'entité en vue de la création d'un quartier comprenant la création de 15 lots pour immeubles à appartements, habitations unifamiliales, pôle de commerces et de services, équipements techniques et activité communautaire ou service et la création et la modification de voiries communales ;

Par 16 voix pour et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. TABBONE, Mme MELARD, M. N'GOMA KIMBATSA et Mmes MARCHETTI, APPELTANTS et PEREZ-SERRANO),

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la création et la modification de la voirie communale dans le cadre de ladite demande de permis d'urbanisation des parcelles sises rues Hector Denis, Mathieu de Lexhy, du Charbonnage et du Bonnier, en l'entité (Paire Nord du Charbonnage du Bonnier), cadastrées 1ère Division, Section A, n° 201d, 202c, 202d, 203e3, 204b, 226a/2, 226p19 et 226x17, introduite par la société CHARBONNAGES DU BONNIER SA, représentée par Madame Nathalie GALAND, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.399.037 et dont le siège social est établi rue Joseph Dejardin, 39 à 4460 Grâce-Hollogne, visant la réalisation d'un quartier comprenant la création de 15 lots pour immeubles à appartements, habitations unifamiliales, pôle de commerces et de services, équipements techniques et activité communautaire ou service.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et au Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public par voie d'affiche et de la notifier intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'adoption des modalités d'exécution de la présente délibération.

RECURRENTS

POINT 19. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20250626-2795)

I/ REPONSE A UNE INTERPELLATION ORALE DE MME PIRMOLIN INTERVENUE EN SEANCE DU 22 MAI 2025 - CONCERNE LE STATIONNEMENT DU CAMION DE LA REGIE DES QUARTIERS LOCALE DANS LE QUARTIER DES RUES VIEILLE PAIRE ET VINAVE.

Mme QUARANTA expose :

Je me permets de vous revenir afin de vous informer des détails des horaires de parking du camion de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne.

Suite à la fin de la convention pour chantiers formatifs avec la S.L.G.H., le camion n'a plus eu de garage et c'est au C.P.A.S. qu'il a pu être stationné durant quelques mois. C'est donc depuis novembre 2024 qu'il est stationné sur le parking près de l'entrée du C.P.A.S.

Grâce à la convention signée en partenariat avec la Commune de Grâce-Hollogne, nous avons, depuis août 2024, l'accès à des chantiers formatifs pour nos stagiaires espaces verts.

Ces chantiers sont établis à la demande de Monsieur Zorzoana et de Monsieur Herens, comme convenu dans la convention qui lie l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne à l'Administration Communale.

Suivant le respect de la convention que nous avons également avec le Forem, seulement 23 heures par semaine doivent être consacrées aux chantiers formatifs avec nos stagiaires espaces verts. Nous avons donc convenu que les jours suivants seraient consacrés aux chantiers formatifs ; lundi, mardi et jeudi.

Les mercredis et vendredis sont consacrés aux tâches en partenariat avec le P.C.S. comme les "Tables d'hôtes contées" ou l'animation du site de compostage, ainsi que les sorties culturelles avec l'ensemble de nos stagiaires espaces verts et bureautique les mercredis. La livraison de notre matériel auprès d'A.S.B.L. de la Commune ou de Comités de Quartiers de Grâce-Hollogne et le nettoyage et l'entretien du bâtiment de la Régie se fait les vendredis en matinée.

Notre camion est donc présent sur le parking du vendredi après-midi et jusqu'au lundi matin 8h30.

J'espère avoir pu apporter les réponses adéquates.

II/ INTERPELLATIONS ECRITES

1. **Correspondance électronique du 17 juin 2025 de Monsieur JACQUE, pour le Groupe MR, portant sur 2 points :**

a) **Monsieur JACQUE donne lecture du point 1 de sa correspondance relative à l'installation de nasses à canettes sur les voiries communales.**

La problématique des déchets sauvages reste un enjeu environnemental et esthétique pour notre commune. Parmi ces déchets, les canettes jetées depuis les voitures sur le bord des routes représentent une nuisance récurrente, difficile à enrayer avec les seuls dispositifs de nettoyage classiques.

Dans ce contexte, certaines communes ont récemment expérimenté, avec succès, un système simple, peu coûteux et efficace : les nasses à canettes.

Il s'agit de structures métalliques grillagées, placées de manière stratégique en bordure de voirie, souvent à la sortie des agglomérations ou le long des routes de campagne. Leur but est de piéger les canettes, les bouteilles (et parfois d'autres petits déchets) que des automobilistes peu scrupuleux jettent par la fenêtre. La forme et l'implantation de ces nasses, combinées à une signalétique visible, permettent de canaliser les déchets à un endroit précis, facilitant ainsi leur collecte par nos ouvriers communaux.

Parmi les avantages observés :

- une réduction visible des déchets dispersés le long des routes,*
- un gain de temps et de ressources pour les services communaux de propreté,*
- une amélioration de l'image et de la propreté des espaces publics.*

Dès lors, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. La commune a-t-elle connaissance de ce dispositif, et a-t-elle déjà envisagé d'en installer sur certaines voiries particulièrement touchées par les déchets jetés depuis les véhicules ?

2. Une phase pilote pourrait-elle être mise en place dans des zones identifiées comme prioritaires ?

3. Un partenariat avec les écoles ou les associations locales pourrait-il être envisagé pour sensibiliser les citoyens à cette initiative et encourager son appropriation collective ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses, ainsi que pour toute action visant à rendre notre commune plus propre et plus respectueuse de l'environnement.".

M. CIMINO fournit les éléments suivants :

Les nasses à canettes, structures grillagées placées en bord de route pour intercepter les déchets jetés depuis les véhicules, ont été testées ponctuellement dans certaines régions, mais elles n'ont pas toujours donné les résultats escomptés.

Des retours d'expérience font état de résultats mitigés :

- Une réduction peu significative des déchets sur certains axes, sans réel impact en zones denses ou à fréquentation variable.
- Un entretien complexe, en raison de leur détournement en points de dépôt sauvage, où des déchets plus volumineux (pneus, sacs-poubelle, etc.) viennent s'ajouter.
- Une valeur ajoutée limitée au regard du temps et des moyens mobilisés par les services communaux.

De plus, aucune commune voisine de Grâce-Hollogne n'a mis en place les nasses à canettes et aucun retour positif documenté en Wallonie ne soutient actuellement ce dispositif.

Quant à la politique communale active en faveur de la propreté, notre commune est particulièrement mobilisée dans la lutte contre les déchets sauvages, avec une série d'actions concrètes :

- La mise en œuvre d'actions Zéro Déchets (ZD) en collaboration avec Intradel, visant à promouvoir la réduction des déchets à la source et à sensibiliser durablement nos concitoyens à des comportements écoresponsables ;
- Des campagnes régulières de sensibilisation, par le biais de nos canaux de communication (bulletin communal, réseaux sociaux, affichage).
- Le Marathon de la Propreté, qui vise à sensibiliser la population à l'importance de la propreté publique, en collaboration avec BeWapp, la Police locale, les écoles et les citoyens ;
- La participation active des écoles et des citoyens au Grand Nettoyage de Printemps, événement fédérateur porté par la Région wallonne ;
- L'engagement de citoyens comme ambassadeurs de la propreté, via la plateforme BeWapp, renforçant l'implication locale et individuelle ;
- Le placement de caméras de surveillance sur certains sites à risque, notamment autour des bulles à verre, dans une logique de dissuasion et de sanction ciblée ;

Ainsi que les éléments supplémentaires suivants :

- Cela nécessite un renforcement du nettoyage des abords pour évacuer les « ratés » ;
- Éthiquement, ce dispositif donne une légitimité au geste incivique de jeter ses déchets par la fenêtre de son véhicule et donne, dès lors, un signal contraire au changement d'habitudes ;
- Le fait de lancer un objet par la fenêtre d'un véhicule en mouvement présente certains risques pour la sécurité, ce n'est donc pas une pratique à encourager.

Fausse bonne idée !

b) **Monsieur JACQUE donne lecture du point 2 de sa correspondance relative à la sécurité routière sur l'Avenue des Acacias.**

J'ai récemment été contacté par plusieurs habitants de l'avenue des Acacias à Horion au sujet d'un problème de sécurité lié à la vitesse excessive des véhicules circulant sur cette voirie. Il apparaît que cette problématique ne se limite pas à cette avenue, mais s'étend également à la rue du Long Mur.

Afin de me faire mon propre avis, je me suis rendu sur place afin de constater la situation et force est de reconnaître que leurs inquiétudes sont fondées. Malgré sa longueur de plus d'un kilomètre, l'avenue ne bénéficie d'aucun aménagement visant à modérer la vitesse, ce qui se traduit, dans les faits, par un non-respect généralisé de la limitation des 50 km/h par une majorité d'automobilistes. Cette situation crée un danger pour les piétons, les cyclistes, ainsi que pour les nombreux riverains.

Dès lors, je me permets de vous poser les questions suivantes :

1. La commune envisage-t-elle de faire réaliser une enquête de circulation afin de mesurer précisément la vitesse réelle des véhicules circulant sur l'avenue des Acacias ?

2. Si cette enquête confirme le non-respect de la limitation de vitesse, des mesures concrètes (comme l'installation de dispositifs de ralentissement ou un radar préventif) sont-elles prévues à court ou moyen terme ?

3. Une concertation avec les habitants de l'avenue est-elle envisagée, afin de les associer à la recherche de solutions adaptées et d'assurer une meilleure cohabitation entre les usagers de la voirie ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses, et pour l'attention que vous porterez à cette problématique importante pour la sécurité de nos concitoyens.".

M. le Bourgmestre fournit les éléments suivants :

Nous sommes parfaitement conscients des préoccupations soulevées concernant la vitesse excessive sur l'avenue des Acacias et la rue du Long Mur. Cette problématique a déjà fait l'objet de nombreuses discussions et analyses, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan communal de mobilité. Loin d'être ignorée, la situation est complexe et nécessite une approche réfléchie, compte tenu du statut de voirie principale de ces axes, essentiels à l'entrée du village d'Horion-Hozémont et à la liaison entre ses quartiers.

Des mesures ont d'ailleurs déjà été mises en œuvre par le passé. Sur la rue du Long Mur, la vitesse a été limitée à 50 km/h à l'approche du rond-point Blanckart Surlet, complétée par l'aménagement de chicanes. Concernant l'Avenue des Acacias, un radar préventif avait été installé. Malheureusement, ce dernier a été définitivement endommagé récemment.

Les statistiques en notre possession confirment le dépassement de la vitesse autorisée sur la partie habitée de l'avenue des Acacias (limitée à 50 km/h). La V85 était de 60-70 km/h dans un sens et 70-80 km/h dans l'autre en 2022. Ces chiffres sont cohérents avec la configuration de la voirie : une longue ligne droite relativement large, une bonne visibilité, des habitations en retrait et masquées, ainsi que l'absence de trottoirs qui décrédibilise l'aspect urbain de la zone. Ces caractéristiques favorisent naturellement des vitesses élevées.

En dehors de l'agglomération, la V85 se situe généralement entre 70 et 90 km/h, ce qui est en dessous de la limite des 90 km/h. Les chicanes installées côté giratoire ont un effet positif, même si la densité du trafic ne permet pas toujours d'atteindre une V85 de 50 km/h.

Il est important de souligner que toute solution durable nécessitera des aménagements structurels. Ces derniers doivent à la fois répondre à la demande d'apaisement des riverains, respecter le statut d'axe d'entrée du village et prendre en compte tous les usagers, y compris les transports en commun et le charroi agricole. Des aménagements de trottoirs sont déjà programmés, bien que non encore planifiés, ce qui devrait améliorer la sécurité des piétons.

Nous envisageons également l'installation de dispositifs similaires à ceux mis en place rue du Onze Novembre. Cependant, il est crucial de comprendre qu'au vu des contraintes budgétaires, logistiques et humaines, il n'est pas possible de mener tous les projets de front. Des démarches similaires ont déjà été

entreprises pour les rues de l'Arbre à la Croix et les Blancs Bastons, qui présentent des configurations et problématiques identiques.

1. La commune envisage-t-elle de faire réaliser une enquête de circulation afin de mesurer précisément la vitesse réelle des véhicules circulant sur l'avenue des Acacias ?

Nos premières données confirment un réel dépassement de la vitesse autorisée, mais une objectivation plus fine et corroborée par des analyses de trafic supplémentaires est nécessaire. Les données de 2023 et 2024 ne sont pas exploitables en raison des multiples fermetures de voiries dans la zone, et celles de 2025 ne sont pas encore disponibles. Une enquête de circulation plus détaillée est donc prévue pour affiner notre compréhension de la problématique et ainsi guider au mieux les futures interventions.

2. Si cette enquête confirme le non-respect de la limitation de vitesse, des mesures concrètes (comme l'installation de dispositifs de ralentissement ou un radar préventif) sont-elles prévues à court ou moyen terme ?

Des mesures concrètes sont envisagées. Nous prévoyons l'installation de dispositifs similaires à ce qui a été mis en place rue du Onze Novembre, qui ont démontré leur efficacité. Ces aménagements feront l'objet d'une analyse fine pour garantir leur pertinence et leur adéquation avec les spécificités de l'Avenue des Acacias. Il est important de noter que pour avoir un réel impact sur la vitesse sur un tel tronçon, des aménagements structurels sont indispensables. Ces projets sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent du temps et la concertation des services de police, de l'opérateur de transport public et du service public de Wallonie.

À court terme, et dans l'attente de ces mesures structurelles, la zone de police continuera d'installer occasionnellement le radar mobile. Nous insistons sur le fait que la mise en place de ces solutions prend du temps et que les riverains devront patienter pendant que nous travaillons à des solutions pérennes.

3. Une concertation avec les habitants de l'avenue est-elle envisagée, afin de les associer à la recherche de solutions adaptées et d'assurer une meilleure cohabitation entre les usagers de la voirie ?

Nous reviendrons bien évidemment vers les riverains lorsque les analyses de trafic supplémentaires seront disponibles et que les options d'aménagements structurels seront plus définies.

2. **Correspondance électronique du 19 juin 2025 de Madame APPELTANTS, pour le Groupe ECOLO, portant sur 3 points :**

a) **Madame APPELTANTS donne lecture du point 1 de sa correspondance relative à la circulation au niveau de l'Avenue des Acacias.**

"Ce début juin, en matinée, il s'est produit un accident au niveau du carrefour entre l'avenue des Acacias et la rue de Fontaine. Les abords de la rue de Fontaine, en effet, ont été bordés d'une haie qui, en grandissant, constitue un écran et empêche une parfaite visibilité pour les véhicules venant de la rue des Acacias. Les véhicules se dirigeant vers le rond-point de la rue de la Siroperie sont donc obligés de s'avancer dangereusement pour voir si le passage est libre, et, de ce fait, s'arrêtent notamment et sur le passage pour piétons, et sur la piste cyclable.

Que pourrait-on envisager comme solution pour régler ce problème ?

*- l'arrachage de quelques mètres de haie ?
- un marquage routier adéquat ? Ne pourrait-on envisager un marquage au sol pour les véhicules venant du rond-point (triangles sur pointe, signifiant aux automobilistes qu'ils doivent céder le passage) et de ce fait donner la priorité de droite aux véhicules venant de l'avenue des Acacias ?*

Merci pour votre réponse. ;

M. le Bourgmestre fournit les éléments suivants :

La situation du carrefour est connue et suivie par nos services. Il relève toujours de la responsabilité de la SOWAER, nous sommes en contact avec leurs services afin de tenter de trouver des solutions. Une intervention sur la haie fait partie des solutions que nous envisageons.

Notre conseillère en mobilité s'est rendue sur site, ce matin même, afin d'analyser la situation avec l'inspectrice du SPW, les services de police et la SOWAER. Il en ressort que le carrefour est correctement dimensionné et les marquages conformément aux prescriptions et recommandations officielles.

La nouvelle voirie de Fontaine a été conçue pour être prioritaire. Ce statut a été intentionnellement choisi pour éviter d'attirer un trafic important dans l'Avenue des Acacias. Il n'est pas envisageable de modifier cette priorité, car cela entraînerait inévitablement un report de circulation dans

le village d'Horion-Hozémont, ce qui irait à l'encontre des souhaits de la population et à la configuration donnée à la voirie.

Néanmoins, pour améliorer significativement la visibilité, la SOWAER s'est engagée ce matin, à supprimer les prés fleuris aux abords du carrefour et, dans un premier temps, à tailler la haie de part et d'autre du carrefour. Dès que la période sera propice, les haies concernées seront retirées et replantées ailleurs.

b) **Madame APPELTANTS donne lecture du point 2 de sa correspondance relative aux places de parking rue du Centre.**

"Venant de la rue Paul Janson, la rue du Centre se divise en 2 parties et constitue un giratoire avec la rue Grétry. Le centre de ce giratoire est un ensemble de places de parking.

- il y avait là-bas un emplacement pour camion qui a été condamné.*
- les bulles à verre ont été enterrées et les anciens emplacements sont toujours présents.*

Considérant que le futur aménagement de la Place Ferrer éliminera quelques places de parking, que de nombreux parents de l'école Sinibaldo Basile cherchent à se garer aux heures de sortie et que de nombreux commerces y sont fréquentés, ne pourrait-on envisager un aménagement plus fonctionnel pour cet endroit ?

Récupérer l'ancien emplacement du camion et enlever les murets de béton des anciennes bulles à verre nous feraient récupérer quelques places plutôt indispensables (à l'heure des sorties de classe, les véhicules se garent sur les trottoirs).

Merci. ".

Réponse de M. le Bourgmestre :

"Merci pour cette suggestion que nous avions envisagée aussi. Toutefois, sa réalisation s'avère être une entreprise d'une certaine ampleur. Pour cet aménagement, il serait indispensable de retirer les bordures, les éléments linéaires et le revêtement en pavé de béton, puis de procéder à une remise à niveau complète, tout en veillant à préserver les installations souterraines et les deux arbres existants. Même si ces travaux permettraient de créer quelques emplacements supplémentaires, l'investissement nécessaire est jugé disproportionné par rapport au gain et l'usage actuel (+/- 2 à 3 places supplémentaires).

Nous rappelons que le parking de la plaine sportive du Corbeau est accessible pour le personnel enseignant et les parents : c'est une nouvelle habitude à prendre. Certes, c'est à 300 mètres de distance (contre 190 mètres pour le parking de la rue du Centre) mais c'est la longueur que la galerie du centre commercial de Belle-Île à Liège. Un peu de marche fait grand bien !".

c) **Madame APPELTANTS donne lecture du point 3 de sa correspondance relative à la circulation rue de l'Arbre à la Croix.**

"La rue de l'Arbre à la Croix est tristement connue pour la vitesse excessive des véhicules qui y circulent. Cette rue en ligne droite de plus de 2 kms sans entrave est avec la rue du Huit Mai et la rue du Long Mur, parmi les plus dangereuses du village et personnellement je m'en suis plaint à plusieurs reprises à notre Conseillère en mobilité.

J'ai été interpellée par des riverains y ayant fait construire récemment.

Ceux-ci et leurs enfants sont régulièrement réveillés tôt le matin par le passage de camions qui provoquent tremblements et fissures dans leur habitation.

Après avoir interpellé notre Conseillère en mobilité, celle-ci leur a conseillé de prendre contact avec leur assureur et d'entamer les démarches nécessaires pour ce qui concerne les dommages à leur habitation. Ce qu'ils ont fait, bien entendu, puisqu'ils recherchent activement une solution à leur problème. Ils ont d'ailleurs également assisté aux réunions citoyennes organisées à Horion.

Pour ce qui concerne la vitesse et le trafic, un compteur a été placé de mai à octobre 2023, soit pendant 6 mois, date à laquelle le compteur est tombé en panne et n'a pas été remplacé.

Les résultats de l'analyse leur ont été communiqués :

- 14.8 % de cyclistes,*
- 55.2 % de véhicules légers,*
- 29.5 % de poids lourds (soit 1/3).*

La proportion de piétons est infime, preuve s'il en fallait que marcher au bord de cette route dépourvue de trottoirs relève de l'inconscience pure.

La vitesse oscille entre 54 et 65 kms/h.

Les données indiquent également une reprise de la vitesse depuis la fin de l'agglomération en direction du rond-point de Lexhy.

Suite à ce constat, de nombreux mails ont été échangés, certains même assez virulents.

Le dernier mail en date du 4 février est un rapport dit "intermédiaire", qui stipule qu'il serait utile de remplacer le compteur durant une période identique puisque le comptage de 2023 correspondait à une période de chantiers de la Sowaer, de la SWDE et de FLUXYS.

Mes questions sont les suivantes :

1. Cela fait maintenant plus de 2 ans que le compteur a été installé. N'a-t-on pas atteint le délai raisonnable pour réagir en fonction des analyses ?

2. Pourquoi envisager de placer à nouveau un compteur, ce qui nous reporterait encore à plusieurs mois avant de disposer des données ? N'est-ce pas encore faire perdre du temps à ces riverains qui perdent patience ?

3. Les plaignants se trouvent en fin d'agglomération, là où on note une reprise de la vitesse.

Ce trafic intense provoque un sentiment d'insécurité, d'autant que cette route n'a pas de trottoirs.

Ne pourrait-on, comme dans la rue du Long Mur, installer un dispositif de ralentissement, d'autant plus justifié par la présence toute proche du terrain de football fréquenté par de nombreux jeunes ?

4. Une demande d'interdiction de tonnage a été soumise au Ministre compétent par plusieurs entités voisines de l'aéroport, dont notre commune. A-t-on une réponse ? Ne faudrait-il pas insister ?

Les riverains sont excédés par ces échanges de courrier infructueux et la lenteur de réaction des autorités face à leurs plaintes. Ils souhaitent une action concrète et rapide. Ils ont été entendus....

Peuvent-ils espérer être écoutés ?

Merci pour votre attention. ".

M. le Bourgmestre fournit les éléments suivants :

Les riverains concernés ont fait construire récemment durant la période COVID, suivie des travaux rues des Blancs Bastons et des Acacias...

Ces riverains ont en effet interpellé non seulement l'agent de quartier et mon Cabinet mais également mes collègues Monsieur Cimino et Madame Belhocine et ce, malgré les réponses et le suivi apporté par notre conseillère en mobilité.

La dernière réponse, apportée en date du 10 mars 2025 et qui n'avait rien d'un échange virulent, spécifiait que leur demande faisait bien l'objet d'un suivi, que des projets d'aménagements pour réduire les vitesses sont à l'étude mais que leur mise en œuvre est complexe et demande du temps pour évaluer leur pertinence et leurs implications techniques et budgétaires. Il ne suffit pas d'interroger ChatGPT : ce n'est pas l'IA qui va interpréter les données des compteurs de trafic, même si elle peut y aider et ce n'est certainement pas elle qui va financer et construire les dispositifs ralentisseurs de trafic et établir les règlements en conséquence !

Notre conseillère en mobilité n'a plus répondu aux courriels depuis ce dernier échange, préférant se consacrer à sa mission qui est de faire évoluer le dossier : les mesures proposées ont été analysées, en date du 24 avril dernier, par les services du SPW et doivent faire l'objet de quelques adaptations. Mais c'était sans compter la cyber-attaque subie par le SPW : à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le rapport d'inspection du SPW qui nous permet d'apporter les modifications et de présenter les mesures, ni de les budgétiser et de lancer les marchés publics nécessaires à leur concrétisation. Ce rapport doit nous être transmis par la plateforme du guichet des pouvoirs locaux qui vient seulement d'être remise en fonction.

Donc, pour répondre aux deux premières questions, vous voyez que nos services ne sont pas restés les bras croisés à attendre de nouveaux résultats de comptages.

Pour la rue du Long Mur, il a fallu huit ans et de nombreuses discussions pour être autorisé à mettre en œuvre une limitation de vitesse et les dispositifs qui, sachez-le, ont été critiqués dès leur installation par certains riverains qui demandaient à l'administration d'agir !

Enfin, pour les interdictions de tonnage, soyez assurée que nous ne laissons pas dormir le dossier et sollicitons régulièrement la Région Wallonne pour obtenir enfin une décision favorable !

3. Correspondance électronique du 21 juin 2025 de Monsieur TABBONE, pour le Groupe *Les Engagés*, portant sur 2 points :

a) Monsieur TABBONE donne lecture du point 1 de sa correspondance relative à l'entretien de la rue de Loncin

"Monsieur l'Échevin CIMINO,

À la suite de l'Assemblée Générale du Comité de quartier Dunlontraïnd qui s'est tenue ce 18 juin 2025, je souhaite relayer plusieurs demandes qui m'ont été formulées par les riverains et que je me suis engagé à relayer concernant l'entretien de la rue de Loncin. Les habitants sollicitent :

- *l'élagage de la végétation envahissante située à l'arrière du bâtiment de la Province de Liège ;*
- *le renouvellement du marquage au sol délimitant la zone de stationnement dans l'entièreté de la rue ;*
- *un nettoyage complet des rigoles, y compris le long des emplacements de stationnement, qui n'ont pas été traités lors du dernier passage, faute d'apposition d'interdictions de stationner ;*
- *le curage des avaloirs, qui débordent fréquemment lors d'épisodes pluvieux importants comme ce fut le cas ces dernières semaines.*

Ces interventions contribueraient à améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains tout en prévenant d'éventuels problèmes d'écoulement des eaux.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir prendre en considération ces demandes et de m'informer des suites qui pourront y être données. "

M. CIMINO fournit les réponses suivantes relatives aux différents points soulevés :

- *l'élagage de la végétation envahissante située à l'arrière du bâtiment de la Province de Liège*

Les riverains de la rue de Loncin dont leurs parcelles respectives sont impactées par la végétation de la parcelle de la Province de Liège peuvent s'adresser, s'ils le souhaitent, à l'Agent constatauteur communal. Ce dernier pourra, le cas échéant, intervenir officiellement auprès du propriétaire afin de rappeler ses obligations en matière d'entretien et de sécurité.

- *le renouvellement du marquage au sol délimitant la zone de stationnement dans l'entièreté de la rue*

Nous avons renouvelé le marquage routier du stationnement latéral entre la rue Mathieu de Lexhy et la rue de l'Avenir l'année dernière, ainsi que les passages pour piétons cette année. Concernant le tronçon situé entre la rue de l'Avenir et la rue de la Limite, celui-ci sera intégré dans notre planning de marquage. Nous tiendrons compte de cette demande dans le cadre de notre programmation annuelle, en fonction des priorités et des conditions météorologiques favorables aux travaux de peinture.

- *un nettoyage complet des rigoles, y compris le long des emplacements de stationnement, qui n'ont pas été traités lors du dernier passage, faute d'apposition d'interdictions de stationner*

Notre service fait des interventions régulières, mais elle ne peut pas couvrir tout le territoire pour différentes raisons comme l'inaccessibilité, mais le règlement général de police administrative prévoit :

Entretien et nettoyage des trottoirs – accotements - rigoles

Article 411 : Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront être entretenus et dégagés de tout ce qui peut nuire à la sécurité en matière de circulation des usagers de la voie publique et de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté les trottoirs, accotements et rigoles qui touchent la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Par ailleurs, nos équipes de propreté interviennent dans la rue toutes les 4 à 6 semaines avec différents équipements (pinces manuelles, Glutton et camion-brosse).

- *le curage des avaloirs, qui débordent fréquemment lors d'épisodes pluvieux importants comme ce fut le cas ces dernières semaines*

Nos équipes entretiennent régulièrement les avaloirs, au moins une fois chaque année, en fonction des besoins relevés lors des tournées d'inspection ou signalements. Suite à notre visite sur place du 24 juin 2025, nous avons constaté qu'un seul avaloir (sur une cinquantaine), situé au début de la rue de Loncin à partir de la rue Mathieu de Lexhy, nécessite effectivement un entretien. Nous avons donc inscrit cette intervention au planning. Par ailleurs, nos équipes sont intervenues les 11 février et 17 juin 2025 pour l'entretien complet du bassin d'orage de la rue de Loncin (évacuation des boues et coupe de la végétation), ce qui contribue également à une meilleure gestion des eaux pluviales dans le quartier.

- b) *Monsieur TABBONE donne lecture du point 2 de sa correspondance relative à l'élagage de la végétation rue Joseph Dejardin*

"Monsieur l'Échevin CIMINO,

Je me permets de revenir sur l'interpellation que je vous ai adressée en séance du 24 avril 2025 concernant les désagréments causés par la végétation de la rue Joseph Dejardin, laquelle déborde depuis le terril voisin et empêche les véhicules d'occuper les emplacements de stationnement le long du terril.

Comme également signalé alors, plusieurs branches exercent une pression préoccupante sur les câbles à haute tension, créant un risque sérieux qui exige une intervention urgente, sans doute en concertation avec RESA.

Les riverains me sollicitent de nouveau car la situation s'est hélas aggravée et suscite une inquiétude légitime.

Je vous serais dès lors reconnaissant de bien vouloir programmer, dans les plus brefs délais, l'élagage nécessaire et toute mesure de sécurisation adéquate, en coordination avec les services compétents.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir prendre en considération ces demandes et de m'informer des suites qui pourront y être données. ".

M. CIMINO répond qu'un avertissement a été dressé par l'Agent constataleur communal en date du 29 octobre 2024 à l'encontre du Charbonnage du Bonnier, en raison d'un défaut d'entretien de la végétation sur leur parcelle. À la suite de cet avertissement resté sans effet, un procès-verbal a été établi le 19 novembre 2024. En réaction à ce dernier, le Charbonnage du Bonnier a pris contact avec nos services pour nous informer de son intention de faire appel à une société spécialisée en élagage afin de procéder aux travaux requis. Cette démarche laisse entendre qu'une intervention est prévue prochainement, bien que nous restions attentifs à sa mise en œuvre effective. Un nouveau procès-verbal sera dressé la semaine prochaine.

III/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme PEREZ** pense qu'il y a un problème avec les réservations pour les excursions organisées par le service de la Culture. En effet, quelques minutes après le début du créneau horaire fixé pour les réservations, il n'y a déjà plus de place disponible. Elle souligne un problème d'équité.

Mme CROMMELYNCK acquiesce et explique qu'un nouveau mode de réservation sera mis en place dès l'année prochaine afin d'éviter ces soucis.

2/ **Mme PEREZ** informe l'assemblée que les utilisateurs des bus 51 et 52 de la TEC doivent faire face à des problèmes liés aux récents changements d'horaires et d'arrêts. Elle demande s'il serait possible d'interroger la TEC à ce sujet.

M. MOTTARD explique que la TEC a déjà réagi récemment négativement suite à une pétition de citoyens quant à ces problèmes, et ce, malgré le relais de la Commune. Il indique que la Commune n'a malheureusement aucun pouvoir, aucune autorité en la matière et que tous ces changements sont le fruit d'études menées par la TEC en raison du lancement du tram liégeois.

M. TABBONE indique, en outre, que des consultations ont été menées par les organes consultatifs des bassins de mobilité et que toutes les Communes ont été consultées afin de valider, invalider ou faire part de leurs remarques lors de la précédente législature.

3/ **M. TABBONE** expose que le miroir qui était placé précédemment à l'angle des rues Badwa et Paul Janson n'est plus là et demande s'il serait possible d'en remettre un.

M. CIMINO répond qu'il va se renseigner à ce sujet.

4/ **M. TABBONE** explique qu'un marchand de fruits s'est installé sur la Place Ferrer et demande si la personne dispose bien d'une autorisation et, si c'est le cas, si elle peut réserver des places de stationnement pour ses clients.

M. CIMINO répond que ce marchand est bien titulaire d'une autorisation de la Commune mais que celle-ci ne permet pas de réserver des places de stationnement. Il va donc investiguer et faire en sorte que ce marchand soit rappelé à l'ordre si nécessaire.

5/ **Mme PIRMOLIN** indique qu'en mai dernier, des parents de l'école S. Basile ont été invités à garder leurs enfants chez eux en raison d'une pénurie d'instituteurs et trouve cela assez interpellant.

Mme CROMMELYNCK explique qu'en effet, il y a eu quelques jours au mois de mai au cours desquels il y a eu plusieurs instituteurs maternels absents et que les enfants ont dû être regroupés

dans d'autres classes. Suite à cela, certains parents ont décidé de garder leurs enfants chez eux durant ces quelques jours. Par contre, Mme CROMMELYNCK indique ne pas être au courant d'une communication de l'école invitant les parents à garder leurs enfants chez eux mais elle va se renseigner sur ce sujet.

6/ **Mme MELARD** indique avoir été interpellée par des habitants de la rue Sart Thiry suite à la création de nouvelles places de parking. En effet, cela poserait un problème de sécurité pour les piétons utilisant le trottoir jouxtant ces places. Elle demande dès lors s'il serait possible d'installer des piquets afin de sécuriser les lieux ainsi que des panneaux pour indiquer ce nouvel aménagement aux automobilistes en amont.

M. MOTTARD répond qu'il se rendra sur place afin d'examiner ce qu'il y a lieu de faire.

7/ **Mme MELARD** explique avoir été contactée par des citoyens fréquentant le cimetière de Fontaine afin de lui faire part de l'état de saleté des sépultures en raison de la poussière produite par le chantier jouxtant le cimetière. Elle demande que la Commune contacte l'entrepreneur afin de le sensibiliser sur ces désagréments.

8/ **Mme MELARD** informe l'assemblée qu'elle a été contactée par un habitant de la rue du Ferdou au sujet de dépôts clandestins dans le bassin d'orage. Elle s'y est rendue elle-même et confirme l'information. Elle demande s'il serait possible de mettre un dispositif afin d'empêcher l'accès au site.

M. CIMINO répond qu'il se rendra sur place.

9/ **M. N'GOMA KIMBATSA** expose que la Banque Belfius a sorti un document proposant une analyse financière et socio-économique des différents pouvoirs locaux, document très utile car contenant toute une série d'indicateurs. Il demande s'il serait possible de disposer de ce document pour la Commune.

M. MOTTARD lui fournira ce document mais fait néanmoins remarquer qu'il n'est pas complet au niveau de la dette car notre Commune ne travaille pas uniquement la banque Belfius mais également avec d'autres banques.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 33. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20250626-2809)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H30'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 26 juin 2025.

